



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-468  
DU 07 JUIN 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARMOREAU ET RUE SAINT-MATHURIN (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu la demande en date du 24 mai 2023,

Considérant que l'exécution d'un emménagement 14 rue Marmoreau nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et rue Saint-Mathurin,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le MERCREDI 14 JUIN 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Marmoreau, entre la rue du Docteur Ferron et la place Hardy de Lévaré, au droit de l'emménagement.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue du Docteur Ferron, la rue Saint-Mathurin, la rue Vaufleury et la rue de l'Ancien Évêché.

#### Article 3

Le MERCREDI 14 JUIN 2023, la circulation est interdite rue Saint Mathurin, entre la rue du Marchis et la rue Marmoreau, au droit de l'emménagement.

#### Article 4

Une déviation est mise en place par la rue du Marchis et la rue de l'Ancien Évêché.

#### Article 5

Le stationnement est interdit rue Marmoreau, sur six emplacements, du n° 9 au n°17.

#### Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Éclairage Public  
et Propreté Urbaine

Philippe Doudard

Affiché le : 09 JUIN 2023

Exécutoire le : 09 JUIN 2023